

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LA SUPERVISION DES ORDRES D'AVOCATS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 octobre 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 14 octobre 2022,

CONNAISSANCE PRISE du « paquet blanchiment » publié par la Commission européenne le 20 juillet 2021 qui contient des propositions de Règlement (2021/0240 (COD)) et de Directive (2021/0250 (COD)) du Parlement européen et du Conseil relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

CONSIDERANT QUE ces propositions de textes visent à créer une Autorité européenne de lutte contre le blanchiment (ALBC ou AMLA) et à contraindre les États membres à désigner une autorité publique nationale chargée de contrôler les activités des organismes d'autorégulation – les ordres pour la profession d'avocat – qui veillent au respect par les entités assujetties – les avocats – de leurs obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux.

CONSIDERANT QUE, en l'état des textes proposés, cette Autorité européenne sera notamment chargée de suivre et d'assurer la coordination entre les autorités nationales de surveillance des entités non financières. Elle pourra agir à l'égard des autorités nationales d'auto-régulation professionnelle que sont les ordres d'avocats en leur adressant des décisions en cas de violation suspectée du droit de l'Union européenne (art. 32 de la proposition de Règlement).

CONSIDERANT QUE les dispositions de l'article 38 § 3 a) de la proposition de Directive permettent aux autorités nationales de supervision, d'une part, d'avoir accès à tout élément détenu par les avocats couvert par le secret professionnel, à la seule exception des informations recueillies lors d'une procédure juridictionnelle ou de l'évaluation de la situation juridique de leur client et, d'autre part, d'adresser des instructions aux ordres d'avocats.

CONSIDERE que ces dispositions sont dangereuses en ce qu'elles ne définissent pas suffisamment les pouvoirs de l'ALBC/AMLA envers les organismes d'auto-régulation professionnelle que sont les ordres, les modalités de ses relations avec ces organismes et les avocats ainsi que les pouvoirs de l'autorité nationale de supervision.

CONSIDERE que ces dispositions constituent une atteinte grave et manifeste aux principes, d'une part, d'indépendance et d'auto-régulation de la profession d'avocat et de ses membres reconnus par les juridictions européennes (CEDH et CJUE) et nationales comme étant au fondement de l'État de droit et, d'autre part, de respect du secret professionnel en tant que droit fondamental des citoyens.

DEMANDE au Parlement européen et au Conseil ainsi qu'au gouvernement français, alors que s'ouvrent les débats sur l'élaboration du « paquet blanchiment » :

- d'encadrer strictement les pouvoirs de l'ALBC/AMLA et ses rapports avec les autorités nationales et les organismes d'auto-régulation en prévoyant expressément que cette future Autorité européenne n'exercera pas de pouvoir sur les organismes d'auto-régulation appartenant au secteur non financier ;
- de garantir que l'autorité publique nationale chargée de contrôler les activités des organismes d'auto-régulation n'interviendra jamais dans un cas individuel et n'aura pas accès aux informations couvertes en toutes matières par le secret professionnel auxquelles seul un organisme d'auto-régulation a accès ;
- de garantir que l'autorité publique nationale contrôlant les organismes d'auto-régulation sera indépendante et autonome sur le plan opérationnel et dotée d'un statut lui permettant d'exercer ses fonctions à l'abri de toute influence ou ingérence de la part des acteurs politiques et gouvernementaux ;
- de prévoir les garanties indispensables au respect du secret professionnel, droit fondamental de chaque citoyen, qui est à la base de la relation entre l'avocat et son client et fonde la confiance du public dans l'État de droit et la justice de chaque État membre de l'Union européenne.

DONNE MANDAT au bureau de porter la présente motion auprès des autorités européennes et des pouvoirs publics dans le cadre du débat qui s'engage au Parlement européen et au Conseil sur le « paquet blanchiment » publié par la Commission européenne le 20 juillet 2021.

* *

Fait à Paris, le 14 octobre 2022

Conseil national des barreaux

Motion portant sur la supervision des ordres d'avocats dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux
Adoptée par l'Assemblée générale du 14 octobre 2022